



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le – 6 JUIL. 2020

Madame et Monsieur Laure et Tom
Loutsch-Scholtus
9, rue de Beckerich
L-8509 REDANGE-SUR-ATTERT

N/Réf.: 96064

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 6 avril 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'une installation photovoltaïque sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de REDANGE: section D de REDANGE (im Brill), sous le numéro 169/5110, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'installation photovoltaïque sera installée sur le bâtiment sis sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rédange, section D de Rédange, sous le numéro 169/5110, au lieu-dit « im Brill », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les travaux sont à réaliser en dehors de la période de reproduction et de nidification s'étendant du 1^{er} mars à fin août.
3. L'installation ne dépassera pas la capacité de 265 KWp.
4. Les panneaux seront tous posés à plat sur les toitures.
5. L'installation ne dépassera en aucun endroit la surface de la toiture existante et les panneaux seront regroupés sous forme rectangulaire.
6. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
7. L'abattage ultérieur d'arbres qui pourraient gêner l'installation et son fonctionnement optimal est interdit.
8. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation expirera et les panneaux seront enlevés et recyclés sur une décharge spécialisée dès que la production d'électricité aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.

Le cas échéant, la construction d'un poste de transformation ou d'une tranchée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE